

à deux millions quatre cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-huit dollars et soixante et deux centins (\$2,457,688.62), formée des sommes suivantes, savoir : 1° La somme de un million cinq cent vingt mille neuf cent cinquante-neuf dollars et vingt-neuf centins (\$1,520,959.29), qui lors de l'union des provinces tomba entre les mains du gouvernement du Canada, et sur laquelle l'intérêt a été, de temps à autre dans les comptes qui nous ont été soumis, créditée aux dites provinces ; 2° La somme de neuf cent vingt-cinq mille six cent vingt-cinq dollars et soixante et trois centins (\$925,625.63), dont en 1889 le gouvernement de l'Ontario rendit compte au gouvernement du Canada ; et 3°, la somme de onze mille cent trois dollars et soixante et dix centins (\$11,103.70), dont le gouvernement de l'Ontario rendit compte au gouvernement du Canada dans l'année suivante (1890).

Sur cette décision, le juge en chef sir Louis Napoléon Casault diffère d'opinion, parce qu'il croit que la somme alors possédée par le gouvernement fédéral, comme partie du principal du dit fonds des écoles communes dépassait le montant déclaré, d'une somme de cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-six dollars et dix-huit centins (\$124,686.18), laquelle somme a été, dans les comptes, déduite de ce fonds et mise au crédits du fonds d'amélioration du Haut-Canada.

(2) Que la province de l'Ontario n'est pas obligée, à même le produit de la vente des terres de la couronne de la province à part le million d'acres de terres des écoles communes réservées pour aider aux écoles communes de l'ancienne province du Canada, de contribuer quoi que ce soit au fonds des écoles communes.

Monsieur le chancelier Boyd diffère d'opinion sur cette décision en tant qu'elle puisse impliquer que l'Ontario ait la moindre obligation relativement au fonds ou aux terres des écoles communes.

(3) Que, sauf certaines déductions, la province de l'Ontario est responsable de certains deniers reçus par la dite province depuis le 1^{er} jour de juillet 1867, ou à recevoir des ou à propos des terres des écoles communes mises en réserve pour venir en aide aux écoles communes de l'ancienne province du Canada.

Monsieur le charcelier Boyd diffère d'opinion quant à la responsabilité.

4. Que sur les deniers reçus par la province de l'Ontario depuis le 1^{er} jour de juillet 1867, des ou à propos des terres des écoles communes mises en réserve pour venir en aide aux écoles communes de l'ancienne province du Canada, la province de l'Ontario a droit de déduire et retenir les sommes suivantes, tel que prévu par la sentence arbitrale du 3 septembre 1870, savoir :

Premièrement. Relativement à tous les deniers, six pour cent de leur montant pour la vente et la gestion de ces terres.

Secondement. Relativement aux deniers provenant des ventes de ces terres faites entre le quatorzième jour de juin 1853 et le sixième jour de mars 1861, vingt-cinq pour cent de la balance restant après déduction de six pour cent pour la vente et la gestion de ces terres.

Le juge en chef sir Louis Napoléon Casault diffère d'opinion sur cette partie de la décision qui a rapport à la déduction dans les cas mentionnés des vingt-cinq pour cent sur cette balance.

(5) Que relativement aux affaires mentionnées dans les quatre paragraphes précédents, nous, les dits arbitres, avons décidé d'après notre opinion sur les questions de droits contestées.

(6) Quant aux débetures de la commission des chemins à barrières de Québec, sur lesquelles étaient placées une partie du fonds des écoles communes, nous décidons, ordonnons et adjugeons qu'il n'y a à propos de ces débetures aucune obligation de la part du Canada envers l'une ou l'autre des provinces, ou de la part de la province de Québec ; mais que les sommes quelconques qu'on pourrait réaliser sur les deniers principaux dus sur ces débetures, ou sur les arrérages d'intérêt dus sur ces débetures, le 1^{er} juillet 1867, seront ajoutées et formeront partie du principal du dit fonds des écoles communes, et que quelque somme qui puisse être réalisée pour l'intérêt sur ces débetures, qui s'est accumulé depuis le 1^{er} juillet 1867, ou qui pourra s'accumuler à l'avenir, sera traitée comme un revenu provenant de ces terres.